



Arrêt

**n° 38 787 du 16 février 2010
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2009 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa prise le 13 octobre 2009.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2010 convoquant les parties à l'audience du 15 février 2010.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, C. HENSMANS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Il ressort de l'examen du dossier de procédure que la partie requérante n'a pas été avertie de sa convocation à l'audience du 15 février 2010 dans le délai minimum de huit jours prescrit par l'article 39/75 de la loi du 15 décembre 1980.

Il ne peut dès lors être conclu au rejet du recours en raison du défaut de la partie requérante, constaté lors de l'appel de l'affaire à l'audience du 15 février 2010.

Il y a dès lors lieu de rouvrir les débats et de reconvoquer les parties.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Les débats sont rouverts.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille dix par :

M. P. VANDERCAM,

Président,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

P. VANDERCAM